

**Groupe de négociation sur l'accès aux marchés****ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS NON AGRICOLES**

Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Don Stephenson,  
au Comité des négociations commerciales

**I. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

Il n'y a pas eu accord sur les modalités concernant l'AMNA. Mon projet de texte de modalités du 10 juillet 2008 n'est pas non plus un texte de consensus. Cela dit, sur de nombreux éléments de ce texte, la convergence est très importante. De fait, d'après les consultations euc8(n)leiJi riJ2 De plus, grâce aux travaux de la réunion ministérielle tenue du 21 au 29 juillet 2008, une convergence accrue sur un certain nombre de questions. L'objectif du présent rapport est de prendre acte de

**Le "paquet**

\_\_\_\_\_ "

Au cours de la réunion ministérielle évoquée ci-dessus, une convergence sur un certain nombre d'éléments des modalités concernant l'AMNA est apparue entre les Ministres du groupe dit du G-7 (Australie, Brésil, Chine, Communautés européennes, États-Unis, Inde et Japon). Par la suite, la majorité des Membres qui ont tenu des réunions du Salon vert ont indiqué qu'ils avaient des réserves sur des questions particulières mais qu'ils pourraient accepter les résultats de compromis proposés sur ces éléments des modalités concernant l'AMNA. Cependant, cette convergence était subordonnée à un accord sur un certain nombre d'éléments relevant des négociations sur l'agriculture que beaucoup de ces Membres pouvaient accepter uniquement "en tant que paquet". Il n'y a pas eu d'accord sur toutes les modalités concernant l'agriculture dans ce "paquet". En outre, le soutien de certains Membres était subordonné à l'issue des négociations sur d'autres questions – des questions qui ne faisaient pas partie du "paquet" et qui n'avaient pas encore été traitées. Ces autres questions n'ont pas fait l'objet d'un accord de sorte que la convergence sur les questions qui dans le "paquet"



Membres ayant accédé récemment (MAR): La question en jeu est de savoir si la période de mise en œuvre additionnelle accordée aux MAR appliquant la formule pour mettre en œuvre leurs abaissements devrait être trois ou quatre ans. Si les Membres que j'ai consultés convenaient que la divergence des positions se ramenait désormais à "une question de fractions", aucune solution finale n'a été trouvée. Il y avait aussi convergence quant à la suppression de la note de bas de page 8 figurant dans le projet de texte de modalités du 10 juillet.

Oman: Cette question ne figurait pas dans le texte parce qu'aucune proposition formelle n'avait été faite dans le Groupe de négociation. Cependant, depuis la parution du projet de texte de modalités du 10 juillet, l'Oman a soumis la proposition<sup>1</sup> suivante: "À titre d'exception, l'Oman ne sera pas tenu de réduire les taux consolidés en deçà de 5 pour cent". Des discussions ont eu lieu sur cette proposition lors de la semaine ministérielle, mais aucune convergence ne s'est dégagée.

Produit visé

**ANNEXE A**

**Le "paquet"**

**Formule**

5. *La formule ci-après s'appliquera ligne par ligne:*

$$t_1 = \frac{\{a \text{ ou } (x \text{ ou } y \text{ ou } z)\} \times t_0}{\{a \text{ ou } (x \text{ ou } y \text{ ou } z)\} + t_0}$$

où,

$t_1$  = Taux de droit consolidé final

$t_0$  = Taux de droit de base

$a = 8$  = Coefficient pour les Membres développés

$x = 20$ ,  $y = 22$ ,  $z = 25$  à déterminer comme il est prévu au paragraphe 7 =  
Coefficients pour les Membres en développement.

**Coefficient et flexibilités pour les Membres en développement soumis à la formule**

7. *Les Membres en développement soumis à la formule se verront accorder la flexibilité de choisir d'appliquer le coefficient et les flexibilités prévus au paragraphe 7 a) ou 7 b) ou 7 c).*

- a) *Coefficient x de la formule et soit:*

- i) *opérer des abaissements inférieurs à des abaissements suivant la formule pour un maximum de 14 pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant à des produits non agricoles pour autant que les abaissements ne sont pas inférieurs à la moitié des abaissements suivant la formule et que ces lignes tarifaires ne dépassent pas 16 pour cent de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre;*

*soit*

- ii) *laisser des lignes tarifaires non consolidées, à titre d'exception, ou ne pas appliquer les abaissements suivant la formule, pour un maximum de 6,5 pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant à des produits non agricoles pour autant qu'elles ne dépassent pas 7,5 pour cent de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre.<sup>2</sup>*

- b) *Coefficient y de la formule et soit:*

- i) *opérer des abaissements inférieurs à des abaissements suivant la formule pour un maximum de 10 pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant à des produits non agricoles pour autant que les abaissements ne sont pas inférieurs à la moitié des abaissements suivant la formule et que ces lignes tarifaires ne dépassent pas 10 pour cent de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre;*
- soit*
- ii) *laisser des lignes tarifaires non consolidées, à titre d'exception, ou ne pas appliquer les abaissements suivant la formule, pour un maximum de 5 pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant à des produits non agricoles pour autant qu'elles ne dépassent pas 5 pour cent de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre.<sup>3</sup>*
- c) *Coefficient z de la formule sans recours aux flexibilités.*
- d) *Les flexibilités prévues au paragraphe 7 ne seront pas utilisées pour exclure des chapitres entiers du SH. Afin d'assurer une réduction tarifaire pour chaque chapitre, sans limiter substantiellement les flexibilités ménagées aux Membres en développement, la présente disposition sera interprétée comme signifiant que des concessions ménagées conformément à l'article 5.8(e) de l'Annexe 1 de l'Accord de Marrakech de 1994 ne seront pas utilisées pour exclure des chapitres entiers du SH.*





*seront définis et convenus par le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour la date de présentation des listes finales.*



**ANNEXE C**

**ANNEXE 2**

**Communautés européennes**

**Ligne tarifaire**

**Désignation indicative des produits**

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
1604.19.31	Autres filets de poissons dénommés "longes"
1604.20.70	Préparations de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>
2932.12.00	2-Furaldéhyde (furfural)
5208.12.96	Tissus de coton à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur n'excédant pas 165 cm
5208.12.99	Tissus de coton à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur excédant 165 cm
5209.42.00	Tissus de coton, contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, d'un poids excédant 200g/m <sup>2</sup> – "denim"
5701.10.10	Tapis, de laine ou de poils fins, contenant en poids plus de 10 pour cent au total de soie ou de bourre de soie (schappe)
5701.10.90	Autres tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, à points noués ou

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
6203.42.35	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour hommes ou garçons, autres
6204.52.00	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes
6204.62.39	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, autres, pour femmes ou fillettes
6204.63.18	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques (à l'exclusion des vêtements de travail), pour femmes ou fillettes
6205.20.00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons, de coton
6206.30.00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, de coton
6212.10.90	Autres soutiens-gorge et bustiers, même en bonneterie
6214.20.00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de laine ou de poils fins
7601.10.00	Aluminium sous forme brute, non allié
7601.20.10	Alliages d'aluminium, primaire

ANNEXE 3

**États-Unis**

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
6101.30.20	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6102.20.00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6103.42.10	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6103.43.15	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
6204.62.40	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6204.63.35	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.
6205.20.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6205.30.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6206.40.30	Blouses, chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6209.20.30	Pantalons, culottes et shorts, pour bébés, non importés comme parties d'ensembles, autres qu'en bonneterie, de coton
6211.32.00	Survêtements de sport (trainings) ou autres vêtements n.d.n.c.a., pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton
6211.33.00	Survêtements de sport (trainings) ou autres vêtements n.d.n.c.a., pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6212.10.90	Soutiens-gorge et bustiers ne comportant pas de dentelle, de tulle ou de broderie, contenant moins de 70 pour cent en poids de soie ou déchets de soie, même en bonneterie

**Note:** Ces 29 lignes tarifaires correspondent à la structure tarifaire suivant la nomenclature du SH20022.1(u)-9qu-6.3(e)-5.2(s)6.4(1)-5.7

ANNEXE 4

1. Le Bangladesh, pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 3 (États-Unis):

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
6103.43.15	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnetts, en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.
6108.21.00	Slips et culottes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6203.43.40	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnetts, de fibres synthétiques, contenant moins de 15 pour cent en poids de duvet, etc., contenant moins de 36 pour cent en poids de laine, non imperméables, autres qu'en bonneterie
6205.30.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6212.10.90	Soutiens-gorge et bustiers ne comportant pas de dentelle, de tulle ou de broderie, contenant moins de 70 pour cent en poids de soie ou déchets de soie, même en bonneterie

2. Le Cambodge, pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 3 (États-Unis):

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
6102.20.00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.63.20	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.
6106.10.00	Blouses, chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6114.20.00	Autres vêtements, en bonneterie, de coton
6204.63.35	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.

3. Le Népal, pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 3 (États-Unis):

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
6103.42.10	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnetts, en bonneterie, de coton
6110.20.20	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6203.42.40	Pantalons et shorts, à l'exclusion des salopettes à bretelles, pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6204.62.40	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6205.20.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.

4. Le Pakistan, pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 2 (CE):

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
0306.13.80	Autres crevettes
5208.12.99	Tissus de coton à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur excédant 165 cm
5701.10.90	Autres tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins
6109.10.00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton
6203.42.31	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, en tissus dits "denim", pour hommes ou garçonnets

Et pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 3 (États-Unis):

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
6105.10.00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6109.10.00	T-shirts, maillots de corps, débardeurs et vêtements similaires, en bonneterie, de coton
6110.20.20	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6203.42.40	Pantalons et shorts, à l'exclusion des salopettes à bretelles, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6204.62.40	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.

5. Sri Lanka, pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 2 (CE):

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
0304.10.38	Autres filets de poissons et autre chair de poissons, frais ou réfrigérés
6109.10.00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton

Et pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 3 (États-Unis):

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
6110.20.20	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6203.42.40	Pantalons et shorts, à l'exclusion des salopettes à bretelles, pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6204.62.40	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6205.20.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6212.10.90	Soutiens-gorge et bustiers ne comportant pas de dentelle, de tulle ou de broderie, contenant moins de 70 pour cent en poids de soie ou déchets de soie, même en bonneterie